

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation des conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le treize juin, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme KEFIFA	pouvoir à	Mme ANTONUCCI
Mme KARAJANI	pouvoir à	Mme REIGADA
M. MESSIER	pouvoir à	Mme BROBECKER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques des communes d'Antony, Chatenay-Malabry, Malakoff, et réciproquement.

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les projets de conventions ci-annexés,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de scolarité avec les communes d'Antony, Chatenay-Malabry, Malakoff.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Article 3 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame la Trésorière municipale,
- Messieurs et Mesdames les Maires des communes d'Antony, Chatenay-Malabry, Malakoff.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et ans susdits,

Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance



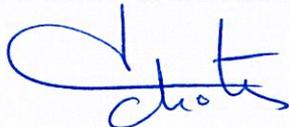
Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 02 JUL. 2025

Publication/Affichage le : 04 JUL. 2025

Pour le Maire par délégation

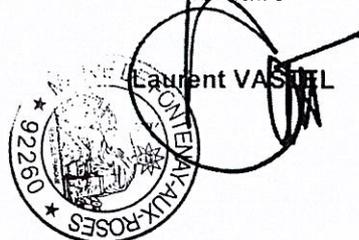
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales



Florence Chottin

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune d'Antony

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Et,

La commune d'Antony, représentée par son Maire, Jean-Yves SENANT, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Antony, à hauteur de 762,25 € par enfant.

Réciproquement, la commune d'Antony s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25 € par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 2 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune d'Antony,

Le Maire

Jean-Yves SENANT

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Châtenay-Malabry

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Et,

La commune de Châtenay-Malabry, représentée par son Maire, Carl SEGAUD, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Châtenay-Malabry, à hauteur de 762,25 € par enfant.

Réciproquement, la commune de Châtenay-Malabry s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25 € par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 2 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_14-DE



Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Châtenay-Malabry,

Le Maire

Carl SEGAUD

Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Malakoff

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,

Et,

La commune de Malakoff, représentée par son Maire, Jacqueline BELHOMME, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Malakoff, à hauteur de 762,25 € par enfant.

Réciproquement, la commune de Malakoff s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25 € par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 2 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le



ID : 092-219200326-20250619-DEL250619_14-DE

scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Malakoff,

Le Maire

Jacqueline BELHOMME